

## **GE\_GERICHTE JTAPI/311/2025 vom 25. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_311\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_311_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/311/2025 du 25 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/311/2025 del 25 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le 11 décembre 2024, le tribunal a imparti à l'OCV un délai au 23 décembre 2024 pour se déterminer quant à la restitution de l'effet suspensif attachée au recours. Un délai au 10 février 2025 lui était également imparti pour communiquer ses observations et produire son dossier.

#### **E. 9**

Par courrier du 12 décembre 2024, Mme A\_\_\_\_\_, sous la plume de son conseil, a adressé à l'OCV, une attestation établie le 11 décembre 2024 par son médecin traitant, la Doctoresse F\_\_\_\_\_. A teneur de cette attestation, la Dre F\_\_\_\_\_ n'avait pas de notion ou de signes d'abus d'alcool chronique chez sa patiente. Le dosage du CDT récent montrait des valeurs dans la norme, étant précisé qu'un test positif aurait indiqué une consommation chronique de plus de 60 gr d'alcool par jour pendant au moins deux semaines, ce qui n'était pas le cas chez la patiente. Ainsi, cette attestation confirmait son absence de dépendance à l'alcool. Elle sollicitait dès lors la levée provisoire du retrait. En outre, elle se disait prête à retirer son recours, si l'autorité annulait le retrait de permis à titre préventif à durée indéterminée et qu'elle prononçait, en lieu et place, un retrait d'au minimum trois mois, vu l'infraction grave qui avait été commise, selon la loi. Elle demandait également à ce que l'expertise avec un médecin de niveau 4 soit annulée.

#### **E. 10**

Le 12 décembre 2024, Mme A\_\_\_\_\_, sous la plume de son conseil, a transmis au tribunal l'attestation médicale précitée.

#### **E. 11**

Par correspondance du 18 décembre 2024, l'OCV a informé la recourante de ce qu'il avait été décidé, au vu du certificat médical établi par la Dre F\_\_\_\_\_, de lui restituer son permis de conduire à titre provisoire. Ainsi, dès le 20 décembre 2024, elle était à nouveau en droit de faire usage de son permis, jusqu'à la réalisation de l'expertise visant à évaluer son aptitude à la conduite, laquelle devait impérativement être mise en œuvre dans le délai initialement accordé dans sa décision du 29 novembre 2024, laquelle était maintenue. Passé le délai précité, dans l'éventualité où les questions relatives à l'aptitude à la conduite de la recourante n'auraient pas été élucidées, l'autorité serait dans l'obligation de la présumer inapte à la conduite et, partant, de lui retirer son permis pour une durée indéterminée.

#### **E. 12**

Par courrier du même jour, l'OCV a transmis au tribunal copie de son courrier à la recourante. Le délai au 23 décembre 2024 qui lui avait été octroyé pour se déterminer quant à la restitution de l'effet suspensif était ainsi devenu sans objet.

- 6/11 - A/4100/2024 Pour le surplus, il maintenait les termes de sa décision et transmettrait les pièces du dossier, ainsi que ses déterminations dans le deuxième délai qui lui avait été imparti au 10 février 2025.

### **E. 13**

Dans ses observations du 6 février 2025, l'OCV a conclu au rejet du recours et a produit son dossier. Compte tenu du taux relevé dans le cas d'espèce, il n'avait pas d'autre choix que de mettre en œuvre une expertise afin de lever tout doute sur l'éventualité d'une dépendance à l'alcool et sur l'aptitude à la conduite de la recourante. Il n'appartenait ni à la recourante, ni au tribunal, à ce stade, de se déterminer sur la question de l'aptitude à la conduite de la précitée, à laquelle seule l'expertise ordonnée devait répondre. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre cette aptitude aurait en effet lieu à l'issue de cette procédure. La seule question qui se posait à ce stade revenait en effet à savoir s'il existait ou non des doutes quant à cette aptitude, susceptibles de justifier la mise en œuvre d'une telle expertise. Or, il n'était pas contesté que la recourante avait conduit un véhicule en état d'ébriété, en présentant un taux d'alcool qualifié, ce qui fondait en soi un sérieux soupçon préalable que son aptitude à la conduite pourrait être réduite, de sorte qu'elle devait se soumettre à une enquête, comme l'exigeait l'art. 15d al. 1 let. a LCR. Il n'avait pas de marge de manœuvre à cet égard. Le grief de violation du droit d'être entendue invoqué par la recourante devait être rejeté dès lors qu'il avait prononcé une mesure de sécurité dans les dix jours à compter de la saisie du permis de conduire de celle-ci conformément à l'art. 30 al. 2 de l'OAC. De surcroît, l'art. 43 let. d de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) prévoyait que le droit d'être entendu pouvait être limité, voire supprimé, lorsque cela était justifié lorsqu'il y avait péril en la demeure, tel qu'un intérêt public prépondérant, comme en l'espèce. Enfin, la possibilité de contester la décision litigieuse par voie de recours permettait, en l'espèce, de remédier aux conséquences d'une prétendue violation de ce droit. En conséquence, il estimait avoir correctement appliqué le droit, raison pour laquelle il maintenait les termes de sa décision du 29 novembre 2024 et concluait au rejet du recours, frais et dépens à la charge de la recourante.

### **E. 14**

Dans le délai imparti, la recourante n'a pas répliqué.

### **E. 15**

En l'espèce, l'art. 15d al. 1 LCR rappelé ci-dessus implique qu'avec un taux d'alcoolémie de 0.82 mg/l lors du contrôle du 28 novembre 2024, la recourante doit obligatoirement être soumise à une expertise sur son aptitude à la conduite des véhicules à moteur puisque cette disposition prévoit obligatoirement la mise en

- 10/11 - A/4100/2024 œuvre d'une expertise après une conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans l'haleine à partir de 0.8 mg/l par litre d'air expiré. Ni l'autorité intimée ni le tribunal de céans n'ont à cet égard la moindre marge de manœuvre. Pour les mêmes raisons, un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois ne peut pas être prononcé.

### **E. 16**

Par conséquent, c'est à juste titre que la décision attaquée prévoit l'obligation pour la recourante de se soumettre à un contrôle de son aptitude à conduire.

### **E. 17**

Au vu de ce qui précède, en tant que le permis de conduire a été restitué à la recourante à titre provisoire conformément à ses conclusions, le recours sera partiellement admis, et la décision querellée prononçant le retrait du permis de conduire de la recourante à titre préventif confirmée pour le surplus.

**E. 18**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 400.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/4100/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.